

into custody and deliver him up forthwith to any constable or peace officer, to be taken before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Supreme Court of British Columbia, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, judge of a county court or provincial court judge, to be dealt with according to this Part."

R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(3))

21. Subsection 606(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Before whom offences may be tried

"606. (1) Any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Supreme Court of British Columbia, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, judge of a county court or provincial court judge has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of the peace under the *Criminal Code*, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act on summary conviction, whether by fine or imprisonment or by both."

R.S., c. 27 (2nd Supp.), s. 10 (Sch., item 18(5))

22. Section 623 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

County court judge may act

"623. Where there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where any conviction or order is made, a county court judge of the county or district wherein that place is situated or, in the Province of British Columbia, a judge of the Supreme Court, in the Province of Prince Edward Island or Newfoundland, a judge of the

contrevenant et le livrer immédiatement à un agent de la paix, pour qu'il soit conduit devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, un juge de cour de comté ou un juge de la cour provinciale pour être traité selon la présente partie.»

21. Le paragraphe 606(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 40 (4^e suppl.), art. 2, ann., par. 8(3)

Compétence judiciaire

"606. (1) Tout juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, juge de cour de comté ou juge de la cour provinciale possède, aux fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du *Code criminel*, et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, aux termes de la présente loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, que la peine s'y rattachant soit une amende et un emprisonnement, ou l'une ou l'autre de ces peines."

22. L'article 623 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (2^e suppl.), art. 10, ann., par. 18(5)

Compétence du juge de la cour de comté

"623. S'il ne réside pas de juge ayant juridiction en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, un juge de la cour de comté du comté ou du district où ce lieu est situé ou, dans la province de la Colombie-Britannique, un juge de la Cour suprême, ou dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard ou de